

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 187/11 (Xle chambre)

Audience publique du mercredi, 26 octobre 2011

Numéros 108841 et 112615 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-président
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier.

I.

ENTRE :

PERSONNE1.), retraitée, demeurant à L-(...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de LIEU1.) du 11 mai 2007,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à LIEU1.),

ET

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LIEU1.), établie à L-(...), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par AVOCAT2.), avocat à la Cour, ayant initialement comparu par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, les deux demeurant à LIEU1.),

II.

ENTRE

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LIEU1.), établie à L-(...), représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation en intervention de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE2.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE3.) d' LIEU2.) du 19 décembre 2007,

comparant par AVOCAT2.), avocat à la Cour, ayant initialement comparu par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, les deux demeurant à LIEU1.),

ET

1. **la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,** établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

2. **la société anonyme ASSURANCE1.) S.A.,** établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE2.),

comparant par Maître AVOCAT4.), avocat à la Cour, demeurant à LIEU1.).

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 4 mars 2011.

Ouï PERSONNE1.) par l'organe de son mandataire Maître AVOCAT5.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT1.), avocat constitué.

Ouï l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LIEU1.) par l'organe de son mandataire Maître AVOCAT6.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat constitué.

Ouï la société anonyme SOCIETE1.) et la société anonyme ASSURANCE1.) par l'organe de leur mandataire Maître AVOCAT7.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître AVOCAT4.), avocat constitué.

Ouï Madame le vice-président MAGISTRAT1.) en son rapport oral à l'audience publique du 23 septembre 2011.

Revu le jugement no 136/08 rendu par le Tribunal de ce siège en date du 13.6.2008.

Revu l'arrêt de la Cour d'Appel rendu en date du 11.11.2009.

Il convient de rappeler que PERSONNE1.) avait assigné la Ville de LIEU1.) sur base de l'article 544 du Code Civil suite à des dégâts apparus à sa maison à l'occasion de travaux de voirie entrepris par la Ville de LIEU1.) devant l'immeuble lui appartenant.

La Ville de LIEU1.) avait mis en intervention la SA SOCIETE1.) et la SA ASSURANCE1.) en recherchant la responsabilité de la SA SOCIETE1.) principalement sur la base contractuelle et subsidiairement sur la base délictuelle et en exerçant l'action directe à l'encontre de la SA ASSURANCE1.) en tant qu'assureur.

Suivant jugement du 13.6.2008, le Tribunal a déclaré fondée en principe la demande principale sur base de l'article 544 du Code Civil et a nommé l'expert EXPERT1.) aux fins d'évaluation du coût de la remise en état des fissurations apparues dans la maison de la requérante à la suite des travaux de terrassement effectués par l'entreprise de construction SOCIETE1.) pour le compte de l'Administration Communale de la Ville de LIEU1.) telles que ces fissurations ont été décrites dans les deux états des lieux dressés par l'expert EXPERT2.) en date du 30.1.2003 et du 10.5.2005. Il a déclaré non fondée la demande en intervention dirigée contre la société SOCIETE1.) et ASSURANCE1.).

Sur l'appel interjeté par la Ville de LIEU1.), la Cour a confirmé le premier jugement en ce qu'il a retenu la responsabilité de la Ville de LIEU1.) sur base de l'article 544 du Code Civil. La Cour a déclaré l'appel fondé en ce qu'il était dirigé contre la société SOCIETE1.) et ASSURANCE1.). Après avoir retenu une faute contractuelle dans le chef de la société SOCIETE1.) pour avoir opéré de manière à occasionner des vibrations qui se trouvent à l'origine des dégâts apparus à la maison de PERSONNE1.), la Cour a condamné la société SOCIETE1.) et son assureur ASSURANCE1.) in solidum à tenir l'Administration Communale de la Ville de LIEU1.) quitte et indemne de la condamnation à intervenir à son égard.

L'expert EXPERT1.) a rempli sa mission en exécution du jugement du 13.6.2008 et a déposé son rapport en date du 17.9.2010.

L'expert a constaté des fissurations à l'intérieur de la maison au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage ainsi qu'à l'extérieur au niveau de la façade avant. Il a précisé qu'aucune des fissures et microfissures constatées ne revêtait un caractère susceptible d'altérer la stabilité de l'immeuble, ni même d'en empêcher l'utilisation correcte liée à sa destination. Il a qualifié ses constatations en termes de fissurations de problèmes esthétiques, tout en retenant qu'en aucune manière la structure ou la solidité de l'ouvrage n'étaient concernées.

S'agissant de la façade, l'expert retient des frais de remise en état à hauteur du montant de 775 euros HTVA. Ce poste ne fait l'objet d'aucune contestation entre parties.

S'agissant des fissures et microfissures relevées à l'intérieur de la maison, l'expert a proposé deux solutions, la première consistant en la pose d'un nouveau revêtement en carrelage sur les carrelages existants conservés, la deuxième en l'arrachage des carrelages existants et en la pose d'un nouveau revêtement en carrelage.

La première solution est chiffrée par l'expert à un coût de 10.458,50 euros HTVA, la deuxième au coût de 15.995 euros HTVA.

Par conclusions après expertise, PERSONNE1.) sollicite l'entérinement de la deuxième solution comportant l'arrachage du carrelage existant, solution qui serait certes plus onéreuse et présenterait pour elle plus d'inconvénients lors des travaux, mais qui lui assurerait une réparation intégrale des dégâts, tout en évitant les problèmes liés à l'augmentation du niveau du sol, et ce notamment en rapport avec les portes et la hauteur des marches, qui seraient engendrés par l'option pour la première solution.

La Ville de LIEU1.) fait valoir qu'en présence de deux solutions proposées par l'expert qui seraient d'utilité équivalente, il y aurait lieu de retenir la moins onéreuse, la victime ayant l'obligation de minimiser son dommage.

La société SOCIETE1.) et ASSURANCE1.) marquent leur désaccord avec les conclusions de l'expert EXPERT1.). Elles estiment qu'il n'y aurait aucune raison de refaire du carrelage qui ne serait affecté que de microfissures. L'indemnisation par réfection totale serait disproportionnée par rapport au préjudice subi, ce d'autant plus que la solidité de la surface ne s'en trouverait nullement affectée. Elles demandent l'indemnisation par l'allocation d'une moins-value de 10.000 euros. A titre subsidiaire, il y aurait lieu d'opter pour la solution la moins onéreuse proposée par l'expert.

Il est de principe que la réparation du préjudice causé par une faute doit mettre la partie lésée dans la même situation dans laquelle elle se serait trouvée au jour où la réparation est ordonnée, si la faute n'avait pas été commise. La réparation doit donc être intégrale. La réparation doit aussi se limiter à ce qui est nécessaire pour replacer la victime dans l'état dans lequel elle s'est trouvée avant le sinistre.

L'expert a relevé bon nombre de microfissures et de fissures dans toute la maison de la requérante. Le fait qu'il s'agisse de problèmes que l'expert qualifie d'esthétiques ne doit pas empêcher la requérante /de retrouver sa maison dans un état exempt des fissures occasionnées.

Le Tribunal estime en l'occurrence que c'est la solution consistant en l'arrachage du carrelage existant et la mise en place d'un nouveau revêtement en carrelage qui permet le plus adéquatement de remettre PERSONNE1.) dans la situation d'avant le sinistre, ce d'autant plus qu'elle ne demande pas d'autre indemnisation pour les tracas plus importants qui lui seront causés par l'arrachage. Le collage de nouveau carrelage sur le carrelage existant constitue en effet une solution insatisfaisante en ce sens qu'il crée de nouveaux problèmes à la victime en raison de l'augmentation du niveau des sols carrelés à double hauteur. Il convient par conséquent de faire droit à la demande d'entérinement de la solution no 2 proposée par l'expert.

Il se dégage des développements qui précèdent que la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée à hauteur de 18.394,25 euros avec les intérêts à partir de la demande en justice en date du 11.5.2007 jusqu'à solde. Il échet partant de condamner l'Administration Communale de la Ville de LIEU1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 18.394,25 euros avec les intérêts légaux à partir du 11.5.2007 jusqu'à solde.

PERSONNE1.) demande encore la condamnation de la défenderesse au principal au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le Tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens. Il convient de déclarer sa demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée et justifiée et de condamner l'Administration Communale de la Ville de LIEU1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les frais de la demande principale et de l'expertise sont à mettre à charge de l'Administration Communale de la Ville de LIEU1.).

S'agissant de la demande en intervention, il y a lieu, conformément à l'arrêt de la Cour d'Appel du 11.11.2009, de condamner la société SOCIETE1.) et ASSURANCE1.) in solidum à tenir l'Administration Communale de la Ville de LIEU1.) quitte et indemne des condamnations à intervenir à son égard.

L'Administration Communale de la Ville de LIEU1.) demande la condamnation des assignés en intervention solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le Tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens. Il convient de déclarer sa demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée et justifiée et de condamner la société SOCIETE1.) et ASSURANCE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

condamne l'Administration Communale de la Ville de LIEU1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 18.394,25 euros avec les intérêts légaux à partir du 11.5.2007 jusqu'à solde,

déclare fondée, à concurrence de 1.000 euros, la demande formulée par PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, partant, condamne l'Administration Communale de la Ville de LIEU1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000 euros de ce chef,

condamne la Ville de LIEU1.) à tous les frais et dépens de l'instance dirigée à son encontre par PERSONNE1.), y compris les frais d'expertise avec distraction au profit de Maître AVOCAT1.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

condamne la SA SOCIETE1.) et la SA ASSURANCE1.) in solidum à tenir quitte et indemnise l'Administration Communale de la Ville de LIEU1.) des condamnations intervenues à son égard,

déclare fondée, à concurrence de 1.000 euros, la demande formulée par l'Administration Communale de la Ville de LIEU1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,
partant, condamne la SA SOCIETE1.) et la SA ASSURANCE1.) à payer à l'Administration Communale de la Ville de LIEU1.) le montant de 1.000 euros de ce chef,

condamne la SA SOCIETE1.) et la SA ASSURANCE1.) à tous les frais et dépens de l'instance d'intervention.